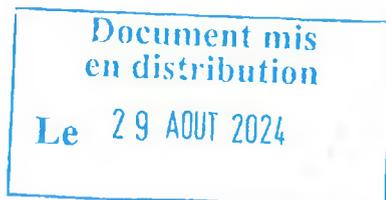


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du logement,
des affaires foncières et
du développement durable

Papeete, le 29 AOUT 2024

N° 95-2024



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention n° HC/005.23 du 27 février 2023 relative au fonds de transition énergétique,

présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable,

par les représentants M. Félix, Hoa TETUA et M^{me} Béatrice FLORES-LE GAYIC

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4931/PR du 9 août 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention n° HC/005.23 du 27 février 2023 relative au fonds de transition énergétique.

Il convient dès lors de rappeler que cette convention du 27 février 2023, dite « convention FTE », a été conclue entre le Pays et l'État¹, considérant que la politique d'atténuation et d'adaptation au changement climatique de la Polynésie française permet de contribuer à l'atteinte des objectifs climatiques de la France.

I. Présentation du dispositif

À l'instar d'autres territoires insulaires, la Polynésie française dépend en majeure partie (93 %) de l'importation d'hydrocarbures pour subvenir à ses besoins énergétiques.

En raison de la hausse structurelle et durable du coût des ressources fossiles à l'échelle planétaire, de la non-interconnexion du territoire, ainsi que des effets liés aux changements climatiques, cette dépendance constitue un facteur majeur de vulnérabilité.

Le développement des énergies renouvelables, la réduction de la demande en énergie, le stockage de l'énergie et le transport de l'énergie sont quatre axes phares contribuant à renforcer la souveraineté énergétique de la Polynésie française. En particulier, la Polynésie française s'est fixée pour objectif d'atteindre 75 % d'énergie renouvelable dans son mix électrique à horizon 2030.

Cette politique de transition énergétique nécessite, pour être mise en œuvre, un appui technique et génère des besoins de financement publics et privés conséquents afin de garantir une énergie qui soit disponible, accessible et décarbonée.

Afin de soutenir notre collectivité face à ces défis, le Président de la République a annoncé, dans le cadre de sa visite officielle en Polynésie française en juillet 2021, la création d'un fonds destiné à accélérer le déploiement des énergies renouvelables en Polynésie française.

¹ Après approbation par délibération n° 2023-4 APF du 23 février 2023

Doté par l'État à hauteur de 60 millions d'euros (*soit 7,160 milliards F CFP*), ce fonds doit permettre d'accompagner, sur la période 2023-2026, les projets d'investissement publics et privés susceptibles de contribuer au renforcement de la souveraineté énergétique de la Polynésie française.

La convention FTE prévoit que ce fonds peut être mobilisé jusqu'au 31 décembre 2026, sur une base pluriannuelle à raison de :

- 1,193 milliard F CFP en 2023 ;
- 1,790 milliard F CFP en 2024 ;
- 1,790 milliard F CFP en 2025 ;
- 2,387 milliards F CFP en 2026.

Le Haut-commissariat de la République en Polynésie française, assurant le secrétariat du fonds, est chargé de publier chaque année un appel à projets du fonds sur son site internet.

Nos collectivités et leurs groupements, de même que les entreprises, sont éligibles à ce fonds, pour des opérations relevant des seules catégories suivantes :

- les installations de production électrique ayant recours uniquement aux énergies renouvelables et visant à couvrir de nouveaux besoins énergétiques ou intervenir en substitution d'installations de production ayant recours aux énergies fossiles totalement amorties avant 2026. Il s'agit alors d'opérations de catégorie *a* ;
- les installations de production hybrides (*installation ayant recours aux énergies renouvelables et fossiles, dont l'unité de production d'énergie renouvelable couvre plus de 50 % de la production d'énergie et pilote le fonctionnement des unités thermiques*) permettant de couvrir de nouveaux besoins ou en substitution partielle ou totale d'installations fossiles totalement amorties avant 2026. Ces installations doivent être mises en œuvre pour des réseaux produisant moins de 10 GWh par an, et le porteur de projet doit démontrer qu'une installation ayant recours uniquement aux énergies renouvelables ne permet pas un équilibre financier acceptable ou n'est techniquement pas possible (*catégorie b*) ;
- les installations de production d'électricité ayant recours uniquement aux énergies renouvelables venant en substitution partielle ou totale d'installations fossiles non totalement amorties avant 2026 (*catégorie c*) ;
- les installations de production d'énergie renouvelable thermique pour limiter le recours aux énergies fossiles (*catégorie d*) ;
- les investissements d'infrastructures centralisées de réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique ainsi que les infrastructures de stockage (*chimique et gravitaire*) pour fluidifier l'injection d'énergies renouvelables intermittentes (*catégorie e*).

Les aides financières apportées par le fonds de transition énergétique prennent la forme de subventions attribuées sur décision du comité de pilotage² du fonds.

Les taux d'aide sont modulés selon les types d'opération et sont compris entre 20 % et 70 % du coût hors taxe d'un projet d'investissement (*taux précisés en annexe 1 à la convention*).

Pour les entreprises, sauf lorsqu'elles sollicitent le fonds dans le cadre d'une mission de délégataire de service public d'électricité, cette base éligible est diminuée du montant des subventions publiques accordées pour leur financement. En particulier, si le projet d'investissement bénéficie du dispositif national de défiscalisation, les aides financières s'entendent déduction faite de l'aide fiscale obtenue.

Les collectivités et leurs groupements quant à elles peuvent cumuler les aides financières apportées par le fonds avec d'autres dispositifs de subventions publiques notamment de l'État et/ou du Pays.

Pour tenir compte de l'étroitesse des budgets d'investissement des communes à faible niveau de population et pour des projets de production concourant à la puissance garantie du réseau d'électricité, le Haut-commissaire peut déroger à la modulation du taux d'intervention du fonds dans la limite de 95 % HT, en fonction du nombre d'habitants et de l'isolement de la commune d'implantation du projet, dans des conditions précisées dans le règlement intérieur adopté en comité de pilotage.

² Co-présidé par le Haut-commissaire et le Président du Pays et comprenant en outre 6 membres au titre de l'État, 6 membres au titre du Pays (*ministres*), 1 membre au titre de l'assemblée (*son président*) et 7 membres au titre des communes (*le président du SPCPF ; 1 représentant du monde communal par archipel, soit 5 membres, désignés parmi les membres du comité des finances locales (CFL) ; 1 représentant des groupements de communes désignés parmi les membres du CFL*)

Les différents taux peuvent également être modulés en fonction de la rentabilité économique des projets, étant précisé que l'ensemble des demandes de financement instruites favorablement sont classées par ordre prioritaire de programmation en application de critères définis dans le règlement intérieur (*ex : cohérence entre les besoins locaux et la faisabilité technico-économique du projet ; pilotage du projet : organisation, moyens humains, financiers et techniques, etc.*), la programmation annuelle étant ensuite arrêtée par le comité de pilotage, en considération des crédits disponibles.

Enfin, les modalités de suivi et d'évaluation du fonds se déclinent en des bilans annuels financiers et opérationnels.

II. Bilan de l'appel à projets 2023 du FTE

Un appel à projets a été lancé le 13 juin 2023, pour une date limite de dépôt des dossiers fixée au 15 septembre 2023.

28 dossiers ont été déposés, pour un montant cumulé d'investissement de 11,626 milliards de F CFP, et des subventions sollicitées à hauteur globalement de 4,226 milliards de F CFP, pour une enveloppe d'aides fixée à 1,193 milliard F CFP en 2023³.

Selon les critères de priorité retenus et l'enveloppe disponible, le comité de pilotage du fonds a décidé de prioriser les investissements matures plutôt que les études.

Ainsi, 1,119 milliard F CFP de subvention FTE a été attribué afin de financer 8 projets représentant 2 milliards F CFP d'investissement sur l'ensemble des archipels :

- * 333 millions F CFP, dont 227 millions F CFP pour la construction d'une centrale hybride et 106 millions F CFP pour la création d'un réseau de distribution d'électricité, à Maiao ;
- * 94 millions F CFP pour trois unités de production photovoltaïque sur toiture avec stockage, respectivement à :
 - Tahaa (52 millions F CFP) ;
 - Taputapuatea (27 millions F CFP) ;
 - Rurutu (15 millions F CFP) ;
- * 692 millions F CFP dans le cadre de l'hybridation de trois centrales thermiques, respectivement à :
 - Tikehau (360 millions F CFP) ;
 - Hao (178 millions F CFP) ;
 - Tahuata (154 millions F CFP).

La réalisation de ces projets vise à augmenter de 3,75 GWh par an la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

L'appel à projets 2024 a quant à lui été lancé en avril 2024, avec une date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide fixée au 31 juillet 2024.

III. Objet du projet d'avenant à la convention FTE

Le projet d'avenant à la convention FTE, soumis à l'approbation de notre assemblée, a pour objet de modifier les modalités de saisine de la Commission de régulation de l'énergie et de préciser les conditions de bonification des taux d'intervention du FTE (*article 1^{er} du projet d'avenant*).

En effet, conformément à l'article 3.5 de la convention FTE du 27 février 2023, les projets retenus à l'issue de la phase d'instruction et dont le coût total hors taxes est supérieur à 500 000 € soit 59,65 millions F CFP, ainsi que les projets dont la typologie nécessitent une expertise particulière, doivent faire l'objet d'une analyse par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), autorité administrative indépendante en charge du bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France.

³ Source : dossier de presse du comité de pilotage du fonds daté du 27 novembre 2023

L'article 3.5 précité prévoit également que cette analyse par la CRE s'effectue dans le cadre de la convention n° 899 PR du 7 février 2022 signée avec le Pays et portant convention cadre pluriannuelle 2022-2026 pour la réussite de la transition énergétique et la concurrence en Polynésie française.

Cette convention prévoit en son article 2 l'établissement d'une convention particulière pour chaque action d'assistance de la CRE, générant ainsi un formalisme excessif.

Toutes les parties à la convention FTE ont donc convenu d'ajuster les modalités de saisine de la CRE, en les rendant facultatives et en confiant au comité de pilotage le soin de préciser dans son règlement intérieur les modalités de ces saisines. C'est l'objet de l'article 2 du projet d'avenant.

Par ailleurs, l'annexe 1 à la convention FTE précisant les conditions de mobilisation du fonds en faveur des collectivités et de leurs groupements, prévoit que les réseaux électriques dont la production d'électricité est inférieure à 10 GWh par an puissent bénéficier d'une bonification de 10 points supplémentaires.

L'article 3 du projet d'avenant soumis à notre approbation, vise à compléter cette annexe 1 afin que cette bonification de 10 points supplémentaires ne s'applique plus aux projets de la catégorie b, qui concernent les installations de production hybrides, produisant donc moins de 10 GWh par an.

Il convient dès lors de rappeler que le taux maximum d'aide au titre du fonds pour ce type de projet, sans bonification, est de 60 % du montant HT.

L'exposé des motifs accompagnant le présent projet de délibération énonce que la rédaction de ce projet d'avenant a été proposé par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française au Président de la Polynésie française, par courrier n° 128299/HC du 9 juillet 2024, qu'il a fait l'objet d'une validation par les services juridiques de la CRE, et d'une consultation électronique du comité de pilotage du FTE, le 19 mars 2024.

IV. Travaux en commission

Examiné en commission le 28 août 2024, ce dossier a donné lieu à des échanges notamment sur la répartition des enveloppes annuelles du fonds de transition énergétique, appelé communément « fonds Macron », la complexité du montage des dossiers à présenter, et les conséquences que la transition énergétique peut avoir sur les tarifs de l'électricité dans les îles.

Il a ainsi été précisé que la répartition des crédits du FTE est opérée en tenant compte de la taille des communes concernées par les projets, et des archipels dans lesquels ils sont prévus, l'objectif étant d'en faire bénéficier l'ensemble du territoire polynésien.

Il a en outre été indiqué que, si la complexité du montage des dossiers déposés dans le cadre d'appels à projets du FTE, peut expliquer que seules des entités publiques aient à ce jour bénéficié de ce fonds, les services de l'État proposent un accompagnement des porteurs de projets.

La question de l'augmentation des tarifs de l'électricité produite à partir d'énergie solaire dans les îles des Tuamotu, a également fait l'objet de discussions. Il a ainsi été indiqué que les aléas météorologiques observés dans ces îles, ou les risques de rupture d'approvisionnement des installations thermiques, rendent indispensable l'investissement dans le stockage de l'électricité produite à partir d'énergie solaire. Ce type d'investissement peut expliquer les augmentations tarifaires, d'où l'importance de veiller à ce que ces projets soient bien dimensionnés.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention n° HC/005.23 du 27 février 2023 relative au fonds de transition énergétique, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. Par conséquent, la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Félix, Hoa TETUA

Béatrice FLORES-LE GAYIC

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : ENR24202309DL-9

DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

portant approbation du projet d'avenant n° I à la convention n° HC/005.23 du 27 février 2023 relative au fonds de transition énergétique

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1346 CM du 9 août 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet d'avenant n° I à la convention n° HC/005.23 du 27 février 2023 relative au fonds de transition énergétique, joint en annexe, est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**LE PRÉSIDENT DE
LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE**

Convention relative au fonds de transition énergétique N°HC/005 23

Avenant 1

n°

du



FONDS DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le présent avenant est établi en application des dispositions suivantes :

Vu la convention relative au fonds de transition énergétique N°HC/005 23 signée le 27 février 2023 ;

Vu la consultation électronique du comité de pilotage du 19 mars 2024 ;

L'ÉTAT (Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires)
Ci-après dénommé : « l'Etat »
Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Ci-après dénommée : « le Pays »
Représentée par le Président de la Polynésie française,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Le présent avenant à la convention relative au fonds de transition énergétique N°HC/005 23 a pour objet de modifier les modalités de saisine de la Commission de régulation de l'énergie et de préciser les conditions de bonification des taux d'intervention du FTE.

Article 2

A l'article 3.5 de la convention susvisée, les termes qui suivent :

« Les projets retenus à l'issue de la phase d'instruction et dont le coût total hors taxes est supérieur à 500 000 € soit 59,65 millions XPF ou des projets dont la typologie nécessitent une expertise particulière feront l'objet d'une analyse par la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre de la convention n° 899 PR du 7 février 2022 portant convention cadre pluriannuelle 2022-2026 pour la réussite de la transition énergétique et la concurrence en Polynésie française ».

sont remplacés par :

« Les projets retenus à l'issue de la phase d'instruction et dont le coût total hors taxes est supérieur à 500 000 € soit 59,65 millions XPF ou des projets dont la typologie nécessitent une expertise particulière peuvent faire l'objet d'une analyse par la Commission de régulation de l'énergie dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur relatif aux modalités de présentation, de dépôt et d'instruction des demandes de concours financier au titre du fonds de transition énergétique (2023-2026) ».

Article 3

L'annexe 1 de la convention susvisée traitant des conditions de mobilisation du fonds de transition énergétique en faveur des collectivités et leurs groupements est complétée comme suit :

« La bonification de 10 points supplémentaires ne s'applique pas aux projets de la catégorie b centrale hybride ».

L'annexe 1 modifiée est jointe au présent avenant.

Article 4

Toutes les autres dispositions de la convention n° 005 23 du 27 février 2023 demeurent inchangées.

Le président de la
Polynésie française,

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française ou son représentant

Annexe 1 : conditions de mobilisation du fonds de transition énergétique en faveur des collectivités et leurs groupements.

Les taux maximums d'intervention en fonction de la catégorie des opérations éligibles sont les suivants :

Typologie des projets		Taux maximums applicables aux collectivités et leurs groupements (dont DSP)	
Catégorie A 100% ENR < 2026	Photovoltaïque avec stockage	Tahiti et Moorea : Projets ≥ 100 kWc ¹ = 25%	Hors Tahiti et Moorea : Projets ≥ 50 kWc = 25%
	Hydroélectricité	35%	
	Autre	Selon projet sans dépasser les 70%	
Catégorie B Hybride < 2026	Centrale hybride	60%	
Catégorie C 100% ENR > 2026	Photovoltaïque avec stockage	Tahiti et Moorea : Projets ≥ 100 kWc = 20%	Hors Tahiti et Moorea : Projets ≥ 50 kWc = 20%
	Hydroélectricité	35%	
	Autre	Selon projet sans dépasser 70%	
Catégorie D Thermique	Chauffe-eau solaire collectif	50%	
	Récupération de chaleur	50%	
	Biomasse	Selon projet sans dépasser 70%	
	SWAC ²	Selon projet sans dépasser 70%	
	Autre	Selon projet sans dépasser 70%	
Catégorie E Réseau et stockage centralisé	Stockage chimique	40%	
	Stockage gravitaire	70%	
	Création et extension de réseau électrique	Selon projet sans dépasser 70%	

¹ kWc = kilowatt-crête

² SWAC = Sea Water Air Conditioning

Notes :

- Les taux d'intervention applicables aux entreprises qui sollicitent le fonds dans le cadre de leur mission de délégation de service public sont égaux à ceux appliqués aux collectivités et leurs groupements (« dont DSP ») ;
- Lorsque le taux de financement n'est pas précisé (« selon projet »), le COTECH proposera un taux de financement basé sur les caractéristiques du projet. Cette proposition sera soumise à validation au COPIL ;
- On entend par « photovoltaïque avec stockage », une installation dont la quantité de stockage représente à minima 1 kWh par kWc installé ;
- Les réseaux électriques dont la production d'électricité est inférieure à 10 GWh/an pourront bénéficier d'une bonification de +10%. La bonification de 10 points supplémentaires ne s'applique pas aux projets de la catégorie b centrale hybride.